

## Le contrôle en cours de formation (CCF), en questions

### Organisation des épreuves

Le déroulement des CCF, la remontée des notes, la conservation des documents, relèvent de la responsabilité du chef d'établissement. En cas de problème, celui-ci contacte la division des examens et concours et/ou l'inspecteur concerné

#### **En quoi consiste le contrôle en cours de formation ?**

Le CCF s'appuie sur des situations d'évaluation et s'intègre dans le processus de formation. Une situation d'évaluation permet d'évaluer des compétences et/ou des savoirs. Sauf indication réglementaire contraire, elle repose sur une activité de la progression pédagogique. Les situations d'évaluation sont organisées dans le temps et dans le respect de la période définie par le référentiel de certification. Le CCF n'est pas un éclatement des épreuves ponctuelles de l'examen.

#### **Le contrôle en cours de formation est-il identique au contrôle continu ?**

Non ; le CCF, comme une épreuve ponctuelle, met en œuvre le principe du sondage de compétences.

#### **Qui élabore les situations d'évaluation ?**

L'élaboration des situations d'évaluation est de la responsabilité du formateur de la section concernée, sous le contrôle des corps d'inspection.

#### **Les modalités de mise en œuvre diffèrent-elles selon le mode de préparation du diplôme ?**

Non, les modalités de mise en œuvre du CCF sont identiques quel que soit le mode de préparation du diplôme : formation initiale statut scolaire ou statut apprenti ou formation continue.

#### **Une convocation pour chaque situation est-elle nécessaire ?**

##### **Que comporte-t-elle ?**

Les dates ou périodes d'évaluation seront portées à la connaissance officielle des candidats par le biais d'une inscription dans le carnet de correspondance ou l'agenda Pronote ou sur le livret d'apprentissage (pour les apprentis) ou par tout autre moyen à la convenance du chef d'établissement. Une signature de l'élève sur une liste d'émargement lors de la communication attestera de la communication de l'information.

#### **Y a-t-il contrôle institutionnel ?**

Normalement les enseignants sont invités à fournir à leurs inspecteurs, quinze jours à l'avance un exemplaire des sujets proposés pour évaluer la situation 2.

Afin d'assurer le bon déroulement des épreuves, les corps d'inspection seront amenés à exercer leur mission de contrôle comme pour les autres examens.

#### **Que faire si un candidat est absent le jour d'une épreuve ?**

En cas d'absence dûment justifiée d'un candidat à une situation d'évaluation, une nouvelle situation lui est proposée dans la limite de la période d'évaluation définie par le référentiel. Cette nouvelle situation fait l'objet d'une convocation par l'enseignant indiquant précisément date, lieu et horaire.

#### **Peut-on échanger les classes entre professeurs pour corriger les productions des élèves ?**

Non ; ceci n'est pas conforme à l'esprit du CCF.

#### **Les élèves ont-ils connaissance de leur note ?**

Non ; la pratique du CCF conduit toujours à une proposition de note au jury qui ne doit en aucun cas être communiquée aux candidats.

### **Validation des réunions sont-elles prévues afin d'harmoniser les notes ?**

Non ; l'harmonisation des notes est de la compétence du jury. Dans certaines disciplines, une réunion d'harmonisation des pratiques est prévue sous la responsabilité de l'inspecteur.

### **Les fiches d'évaluation, les copies des élèves doivent-elles être anonymées ?**

L'anonymat n'est pas prévu par le règlement d'examen. Les noms du candidat, des évaluateurs, de l'établissement, apparaissent sur les grilles d'évaluation. Il n'est donc pas utile de prévoir un numéro d'anonymat pour les copies. Les DDF, sous la responsabilité du Chef d'établissement, veillent à ce que chaque enseignant report les notes finales sur les bordereaux de CCF envoyés par les Inspections académiques courant mai et les saisisent sur internet.

### **Qu'en est-il de l'examen ponctuel ?**

Il est conservé pour les candidats qui ne bénéficient pas du CCF. A ce titre, il est rappelé qu'un enseignant pratiquant le CCF, peut être sollicité par l'institution pour fournir des sujets pour des candidats passant l'examen ponctuel (mission de service public).

Un candidat ajourné conserve-t-il le bénéfice de la note d'une épreuve ? De la note d'une sous-épreuve ? De la note d'une séquence d'évaluation (ou situation) ?

Le candidat peut, à sa demande, conserver la note obtenue dans une épreuve lorsqu'il renouvelle son inscription à l'examen.

En revanche, ni une note de séquence d'évaluation, ni une note de sous-épreuve ne doit être maintenue : il est impossible de conserver, par exemple, la note de sciences indépendamment de celle de mathématiques.

### **Les productions des élèves sont-elles conservées ? Par qui ? Combien de temps ?**

Les notes doivent être enregistrées et stockées par l'établissement jusqu'à la prochaine session afin de pouvoir être communiquées en cas de besoin aux commissions d'harmonisation, aux inspecteurs, aux jurys d'examen ou à un autre établissement (changement d'établissement du candidat par exemple). Les copies, fiches d'évaluation et fiches de notes doivent être archivées dans l'établissement pendant au moins un an après la délibération du jury. Ces documents doivent pouvoir être présentés en cas de recours juridique et/ou de contrôle. L'établissement qui accueille un nouvel élève doit engager les démarches nécessaires auprès de l'établissement d'origine pour récupérer les notes des différentes situations d'évaluation qu'il a subies.

Les productions des élèves doivent être déposées au secrétariat de direction pour l'enseignement général et pour la partie professionnelle dans les bureaux des DDF.

Mme KHADRI